



## Arrêt

**n° 164 963 du 31 mars 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 26 mai 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. et S. MATRAY, avocats, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 15 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. En date du 28 août 2011, il a été autorisé à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, pour une durée limitée, et mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 19 septembre 2013, qui a été renouvelé pour une année supplémentaire, jusqu'au 30 octobre 2014.

1.3. Le 12 novembre 2014 et le 12 février 2015, le requérant a sollicité la prolongation de cette autorisation de séjour.

1.4. Le 26 mai 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de rejet de ces demandes et un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant, le 22 juin 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire (ci-après : le premier acte attaqué) :

*« Considérant que [le requérant] demeurant [...] a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée;*

*Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour jusqu'au 30.10.2014 pour raisons humanitaires;*

*Considérant que les conditions de renouvellement de son autorisation de séjour sont de produire un permis de travail en cours de validité et la preuve d'un travail effectif, de ne pas tomber à charge des pouvoirs publics belges, et de ne pas commettre de fait contraire à l'ordre public belge.*

*Considérant que l'intéressé ne produit à l'appui de sa demande ni la preuve d'un travail effectif ni la preuve qu'il a obtenu un permis de travail en séjour régulier.*

*Considérant qu'il ressort de la consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Web DOLSIS) que [le requérant] n'a plus travaillé depuis le 25/10/2014;*

*Considérant en outre que d'après ces mêmes sources [le requérant] a travaillé du 29/09/2014 au 24/10/2014 pour le compte de la SA [X.], mais n'a pas produit de permis de travailler pour le compte de cet employeur ;*

*Considérant que les conditions mises au séjour [du requérant] ne sont plus remplies ;*

*Il est décidé de ne pas renouveler le titre de séjour de l'intéressé.*

*L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire ci-joint qui lui sera notifié.*

*A noter qu'il ne ressort pas du dossier de l'intéressé un élément d'ordre familial ou médical s'opposant à la présente décision d'éloignement. [...]* ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*2° si il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : carte A périmée depuis le 31.10.2014*

*Voir la décision de refus de renouvellement d'autorisation de séjour ci-jointe qui lui sera également et préalablement notifiée ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend ce qui s'apparente à un moyen unique de la violation des articles 58 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe de la bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, après un bref rappel théorique quant à l'obligation de motivation formelle, la partie requérante fait, en substance, valoir qu'à son estime, « [...] il n'est pas adéquat de prendre une mesure d'éloignement à l'encontre du requérant sur les simples motifs contenus dans la décision entreprise. Qu'une mesure aussi radicale que celle que constitue l'ordre de quitter le territoire va entraîner infailliblement une rupture de liens sociaux. [...] que le recours à cette faculté doit inclure une réflexion quant à l'adéquation de la mesure prise. Que l'ordre de quitter le territoire a été pris sans considération du changement notable de la situation du requérant [...] », faisant écho, sur ce dernier point, à l'affirmation, reprise notamment sous un titre consacré à l'exposé des faits, « [...] que le requérant a un travail qu'il ne peut pas commencer, le patron refuse [...] parce qu'il n'a pas renouvel[é] son séjour [...] ». Elle fait, ensuite, grief à la partie défenderesse d'avoir « [...] dans une procédure où sont en jeu des droits aussi fondamentaux que celui à voir respecter sa vie privée et familiale (article 8 de la CEDH) [...] » pris « [...] une décision stéréotypée [...] dans la précipitation, sans tenir compte des éléments spécifiques et réels du dossier [...] ».

2.3. Dans ce qui peut être tenu pour une seconde branche, après diverses considérations théoriques relatives aux notions de vie privée et familiale, la partie requérante fait valoir que « [...] le requérant a noué en Belgique des relations sociales dont il risque d'être séparé ; Qu'il [...] apparaît que l'interdiction de violer la vie privée, telle que prévue par la Convention européenne des droits de l'homme, interdit une mesure d'expulsion du territoire [du requérant] qui n'a plus avec son pays d'origine d'autre lien que celui de nationalité ; Qu'un retour forcé dans son pays d'origine serait pour lui un grand déchirement dans sa vie d'autant plus qu'il a refait sa vie en Belgique ; Qu'il convient surtout de noter qu'il a établi en Belgique tou[s] [ses] centre[s] d'intérêt ; [...] que le requérant a fourni de grands efforts pour s'intégrer en Belgique, efforts exceptionnels compte tenu de son séjour précaire ; [...] Il faut noter que le requérant s'est irrémédiablement intégré dans la société belge. Il y a développé tout un réseau d'amis et de relations de sorte que ses attaches avec la Belgique f[on]t que ce dernier pays est de fait sa patrie. Il n'a plus aucune habitation dans son pays d'origine et il va de soi que dans ce contexte, un retour pour une durée indéterminée, lui causerait des sérieux préjudices [...] », avant de reprocher à la partie défenderesse de commettre une « [...] ingérence disproportionnée [...] dans le droit à la vie privée du requérant dans la mesure où l'Etat ne tient pas compte des éléments du dossier qui démontrent à suffisance que la partie requérante a refait sa vie [...] ».

### 3. Discussion.

3.1. Sur les deux branches du moyen unique, réunies, le Conseil rappelle à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, dont les dispositions - se rapportant au cas d'un « étranger qui désire faire en Belgique des études » - apparaissent, du reste, peu pertinentes en l'espèce, au regard des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande, mieux identifiée *supra*, sous le point 1.3. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil rappelle également qu'alors même que la jurisprudence du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, considère que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] » (cf. notamment CE, arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008), la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe de la bonne administration » qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ainsi que d'exposer la manière dont celui-ci aurait été ignoré.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle que l'article 9, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué* ».

L'article 13 de la même loi porte que :

« § 1er Sauf prévision expresse inverse, l'autorisation de séjour est donnée pour une durée limitée, soit fixée par la présente loi, soit en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé, soit en rapport avec la nature ou la durée des prestations qu'il doit effectuer en Belgique.

[...]

§ 2 Le titre de séjour est prorogé ou renouvelé, à la demande de l'intéressé, par l'administration communale du lieu de sa résidence, à la condition que cette demande ait été introduite avant l'expiration du titre et que le ministre ou son délégué ait prorogé l'autorisation pour une nouvelle période ou n'ait pas mis fin à l'admission au séjour.

Le Roi détermine les délais et les conditions dans lesquels le renouvellement ou la prorogation des titres de séjour doit être demandé.

[...]

§ 3 Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

[...]

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;  
[...] ».

Le Conseil rappelle en outre, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué est fondé sur les motifs reproduits au point 1.4. du présent arrêt, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif. Ils ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, qui se limite, en substance, à leur opposer que « [...] le requérant a un travail qu'il ne peut pas commencer, le patron refuse [...] parce qu'il n'a pas renouvel[é] son séjour [...] », soit autant d'éléments au sujet desquels il s'impose de constater, à l'examen du dossier administratif, qu'ils n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant l'adoption des décisions litigieuses. Or, le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Partant, le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et adéquatement motivé.

3.2.3. S'agissant, par ailleurs, des griefs énoncés dans une seconde branche, aux termes desquels la partie requérante soutient, en substance, qu'à son estime, « [...] l'interdiction de violer la vie privée, telle que prévue par la Convention européenne des droits de l'homme, interdit une mesure d'expulsion du territoire [du requérant] [...] » et reproche à la partie défenderesse « [...] de commettre une « [...] ingérence disproportionnée [...] dans le droit à la vie privée du requérant [...] » et ce, à défaut d'avoir, selon elle, pris en compte de manière effective et suffisante les « [...] éléments spécifiques et réels [...] » de son dossier, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La notion de 'vie privée' n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que cette notion est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.4. En l'espèce, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante fait valoir à cet égard, d'une part, que « [...] Que l'ordre de quitter le territoire a été pris sans considération du changement notable de la situation du requérant [...] », faisant écho, sur ce dernier point, à l'affirmation, reprise notamment sous un titre consacré à l'exposé des faits, « [...] que le requérant a un travail qu'il ne peut pas commencer, le patron refuse [...] parce qu'il n'a pas renouvel[é] son séjour [...] » et, d'autre

part, que « [...] le requérant a noué en Belgique des relations sociales dont il risque d'être séparé ; Qu'il [...] apparaît que l'interdiction de violer la vie privée, telle que prévue par la Convention européenne des droits de l'homme, interdit une mesure d'expulsion du territoire [du requérant] qui n'a plus avec son pays d'origine d'autre lien que celui de nationalité [...] ».

Toutefois, il s'impose de relever, tout d'abord, que l'existence alléguée d'un travail effectif dans le chef du requérant au moment de l'adoption des décisions querellées est, précisément, contestée par les constats, portés par les actes attaqués, que « [...] l'intéressé ne produit à l'appui de sa demande ni la preuve d'un travail effectif ni la preuve qu'il a obtenu un permis de travail en séjour régulier [...] » et qu'« [...] il ressort de la consultation des sources [...] de l'ONSS (via l'application Web DOLSI) que [le requérant] n'a plus travaillé depuis le 25/10/2014; [...] en outre [...] d'après ces mêmes sources [le requérant] a travaillé du 29/09/2014 au 24/10/2014 pour le compte de la SA [X.], mais n'a pas produit de permis de travailler pour le compte de cet employeur ; [...] ». Ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif, et ne sont pas utilement contestées par la partie requérante qui, en termes de requête, se borne à invoquer l'existence, dans le chef du requérant, d'un « [...] travail qu'il ne peut pas commencer [...] » sans, cependant, fournir la moindre précision à ce sujet, ni déposer le moindre élément de nature à étayer son propos. Partant, cette seule allégation susmentionnée, est insuffisante à établir la réalité d'une vie privée en Belgique dans le chef du requérant, au moment de la prise des décisions attaquées.

S'agissant, ensuite, des affirmations portant que « [...] le requérant a noué en Belgique des relations sociales dont il risque d'être séparé ; Qu'il [...] apparaît que l'interdiction de violer la vie privée, telle que prévue par la Convention européenne des droits de l'homme, interdit une mesure d'expulsion du territoire [du requérant] qui n'a plus avec son pays d'origine d'autre lien que celui de nationalité [...] », le Conseil observe - outre que l'absence de persistance de tout lien du requérant avec son pays d'origine ne peut être tenue pour établie, dès lors qu'elle ne repose que sur ses seules affirmations, non autrement explicitées, ni étayées - qu'au demeurant, dès lors la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner.

En conséquence, il apparaît que la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3. Au vu de ce qui précède, aucun des aspects du moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts.**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

V. LECLERCQ